COMITE du CHER de CYCLOTOURISME

REGLEMENT du CHALLENGE DEPARTEMENTAL de la PARTICIPATION

Article 1er :
Toutes les organisations « ROUTE », prioritaires, et « VTT » des clubs et du comité départemental (Randonnées classiques – Concentrations – Brevets – Critériums – Tour du Cher – Randonnées permanentes – **Challenge du Centre organisé dans le Cher**) compteront pour l'attribution du challenge départemental, à l'exception des manifestations organisées **avec des partenaires**.
Le classement « ROUTE » comportera 3 catégories :

- Moins de 20 licencié(e)s
- de 20 à 40 licencié(e)s
- Plus de 40 licencié(e)s

Les 3 clubs de chaque catégorie totalisant le plus de points seront récompensés.

Concernant le classement « VTT », pas de catégories. Les 3 clubs totalisant le plus de points seront récompensés.

Article 2 :
Chaque club ou organisateur sera responsable de l'envoi des résultats au Président du comité départemental, dans les meilleurs délais.

Article 3 :
Le club qui ne transmettra pas les résultats de son organisation, ne sera pas classé et sera interdit de participation l'année suivante.

Article 4 :
Chaque participation d'un€ licencié€ sera multipliée par un indice tenant compte de la distance entre le siège du club participant, et le lieu de l'organisation.
Exemple : 1.47 pour 47 kilomètres
2.02 pour 102 kilomètres

Article 5 :
Le total obtenu par chaque club sera divisé par le nombre de licenciés figurant sur le listing fédéral, établi à la fin du 3ème trimestre de l'année en cours.

Article 6 :

A ce résultat, s'ajoutera le nombre de participations du club aux organisations comptant pour le challenge de l'année concernée.

Article 7 :

Le total des points départagera les clubs.

En cas d'égalité, le vainqueur sera celui qui aura participé au plus grand nombre de manifestations, ou éventuellement, à celui qui comptera le plus petit nombre de licenciés en cas de nouvelle égalité.

Article 8 :

Un souvenir définitif récompensera les trois meilleurs clubs de chaque classement.
Les coupes ou challenges seront chaque année, acquis définitivement.
Ils seront remis aux clubs lauréats, lors de l'assemblée générale du Comité départemental.

Article 9 :

A l'exception des randonnées permanentes, la période concernée pour toutes les manifestations « ROUTE » s'étalera du :
1er janvier au 31 octobre de l'année en cours.

La période concernant les randonnées permanentes s'étalera du :
1er octobre de l'année N-1, au 1er octobre de l'année en cours

La période concernant toutes les manifestations « VTT », s'étalera du :
1er novembre de l'année N-1, au 31 octobre de l'année en cours.

Article 10 :

Le présent règlement pourra être modifié suite à une proposition transmise au moins **un mois** avant l'assemblée générale de l'année en cours, pour pouvoir y être inscrite à l'ordre du jour.